



**Direction de l'administration générale et des partenariats**

**Décision n° 2023-314**

**Objet :** Requêtes de l'association GROUPE D'ETUDES D'URBANISME DES HABITANTS DE SCEAUX (GEUHS) et de la société SP CARUSO tendant à l'annulation de l'arrêté de permis de construire n° PC 092 071 21 00045 en date du 18 juillet 2022 par lequel le maire de Sceaux a autorisé la démolition totale des bâtiments existants et la construction de 85 logements répartis en trois nouveaux bâtiments avec commerces à rez-de-chaussée, espace de co-working et parking public sur un terrain situé place du général de Gaulle, 71 – 73 rue Houdan et 1 – 3 rue du Four à Sceaux  
Paiement des honoraires à Maître Vincent DRAGO – AARPI ANDERS AVOCATS

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats,

Vu les requêtes n°2217643-6 et n°2217660-6 introduites devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par l'association GROUPE D'ETUDES D'URBANISME DES HABITANTS DE SCEAUX (GEUHS) et par la société SP CARUSO tendant à l'annulation de l'arrêté de permis de construire n° PC 092 071 21 00045 en date du 18 juillet 2022 par lequel le maire de Sceaux a autorisé la démolition totale des bâtiments existants et la construction de 85 logements répartis en trois nouveaux bâtiments avec commerces à rez-de-chaussée, espace de co-working et parking public sur un terrain situé place du général de Gaulle, 71 – 73 rue Houdan et 1 – 3 rue du Four à Sceaux,

Vu le mandat confié à Maître Vincent DRAGO – AARPI ANDERS AVOCATS pour représenter la Ville en justice et la défendre dans le cadre de ces contentieux,

Considérant les prestations réalisées par ce cabinet d'avocats,

DECIDE

De fixer la rémunération de Maître Vincent DRAGO – AARPI ANDERS AVOCATS, 139 boulevard Haussmann 75008 Paris à la somme de 3 000 € TTC correspondant aux prestations effectuées et de procéder au règlement de cette somme.

Fait à Sceaux, le 14 novembre 2023



Philippe LAURENT